

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE MERCIER–HOCHELAGA-MAISONNEUVE  
RÈGLEMENT C-4.1-7**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (R.R.V.M., c. C-4.1) À L'ÉGARD DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE MERCIER–HOCHELAGA-MAISONNEUVE**

**VU** les articles 4 et 67 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

**VU** le Règlement du conseil de la Ville sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement (08-055) ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 3 septembre 2013 ;

À la séance du 1<sup>er</sup> octobre 2013, le conseil de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve décrète :

**1.** L'article 1 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1) de l'ancienne Ville de Montréal est modifié à l'égard du territoire de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve par l'ajout, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du paragraphe suivant :

« 4<sup>o</sup> l'établissement de certaines règles régissant l'utilisation du réseau cyclable situé sur le territoire de l'arrondissement. »

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par l'ajout et l'insertion, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« bande cyclable » : désigne une voie réservée aux cyclistes et aménagée à même la chaussée routière, qui est unidirectionnelle ou à contresens;

« bicyclette » : désigne tout engin de locomotion dont le déplacement est assuré par la seule force musculaire de son conducteur, par l'intermédiaire d'un pédalier entraînant la roue arrière par une chaîne.

Malgré l'alinéa précédent, la bicyclette assistée ou à assistance électrique telle que définie au *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (C.R.C., c. 1038) et au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) constitue une bicyclette au sens du présent règlement.

Toutefois, la bicyclette assistée ou à assistance électrique qui est équipée d'un marchepied, d'un cadre ouvert ou d'un plancher plat ainsi que le scooter électrique muni ou non d'un pédalier ne sont pas des bicyclettes au sens du présent règlement;

« chaussée désignée » : rue ou voie de circulation routière partagée entre les véhicules routiers et les cyclistes;

« piste cyclable » : voie de circulation cycliste séparée de la chaussée automobile par un élément physique, notamment un mail de béton ou mail planté, délinéateurs, bollards, etc., ou sur un site distinct de la chaussée automobile;

« sentier polyvalent » : voie de circulation recouverte d'asphalte ou de poussière de pierre, pouvant être empruntée par les cyclistes et les piétons. Le sentier polyvalent est également identifié par l'appellation sentier multifonctionnel.

3. L'article 24 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **24.** Sur une bande cyclable, une piste cyclable ou sur un sentier polyvalent, il est interdit de circuler autrement qu'à bicyclette, en patins à roues alignées, en fauteuil roulant motorisé ou non, en triporteur ou en quadriporteur.

Malgré l'alinéa précédent, il est permis de circuler à pied sur un sentier polyvalent. »

4. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 24, de l'article suivant :

« **24.1** Toute personne circulant en patins à roues alignées, en fauteuil roulant motorisé ou non, en triporteur ou en quadriporteur, sur une bande cyclable, une piste cyclable ou sur un sentier polyvalent, doit se conformer aux dispositions du Code relatives à la circulation des bicyclettes. »

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 88, de l'article suivant :

« **89.** Quiconque contrevient à l'article 24 ou 24.1 commet une infraction et est passible :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 30 \$ à 50 \$;
- 2° pour une première récidive, d'une amende de 50 \$ à 100 \$;
- 3° pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 100 \$ à 200 \$. »

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Adopté à Montréal, le 1<sup>er</sup> octobre 2013

Ce règlement est entré en vigueur le 8 octobre 2013